

16. Aux fins des paragraphes 6 et 7 de l'article XXVI et de la présente note, chaque autorité compétente confirme par écrit à l'autre autorité compétente et à la ou aux personnes concernées la date à laquelle elle a reçu l'information nécessaire pour effectuer un examen approfondi d'un accord amiable. Cette information désigne :

- a) aux États Unis, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente américaine en vertu de la *Revenue Procedure* 2006-54, article 4.05 (ou de toute disposition analogue qui s'applique) et, dans les affaires d'abord soumises à titre de demande relative à un accord de fixation préalable de prix de transfert, l'information devant être soumise au Internal Revenue Service conformément à la *Revenue Procedure* 2006-9, article 4 (ou à toute disposition analogue qui s'applique);
- b) au Canada, l'information qui doit être remise à l'autorité compétente canadienne en vertu de la Circulaire d'information 71-17 (ou de toute autre publication qui la remplace).

Toutefois, cette information n'est pas réputée avoir été reçue tant que les deux autorités compétentes n'ont pas obtenu copie de tout le matériel soumis à l'un ou l'autre État contractant par la ou les personnes concernées à l'égard de la procédure amiable.

17. Les autorités compétentes des États contractants peuvent au besoin modifier ou compléter les règles et procédures qui précèdent afin de mettre en œuvre plus efficacement l'intention du paragraphe 6 de l'article XXVI, à savoir, éliminer la double imposition.

Si la proposition ci-dessus est jugée acceptable par votre gouvernement, je propose en outre que la présente note, laquelle est authentique en anglais et en français, et votre note d'acceptation constituent un accord entre nos deux gouvernements, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole et est annexé en tant qu'Annexe A à la Convention et fait ainsi partie intégrale de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.